RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02461
Numéro SIREN : 950 573 857
Nom ou dénomination : ABMI INSTITUTE

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2019 sous le numéro de dépôt 14546

"ABMI INSTITUTE"
Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle au Capital de 24 000
Siège Social : Immeuble Espace Vauban – 33-37, Boulevard Vauban
78280 GUYANCOURT
R.C.S. VERSAILLES B 950 573 857

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT VERSAILLES
Le 02/04/2019 Dossier 2019 00010702, référence 7804P61 2019 A 02993
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES

DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 08 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le huit mars,

A quatorze heures,

La société ABMI GROUPE, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 532 862,12 € dont le siège social est situé Immeuble Espace Vauban, 33-37, Boulevard Vauban – à GUYANCOURT (78280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 391 027 620,

Associée unique de la société "ABMI INSTITUTE",

Représentée par son Président, la Société « Financière ABMI», SAS au capital de 12 180 002 €, dont le siège social est sis 33/37, Bd. Vauban – 78280 GUYANCOURT, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 844 464 388,
elle-même représentée par Monsieur Vincent COENT ès-qualités, également Gérant de la Société ABMI INSTITUTE

A pris les décisions suivantes relatives à :

ORDRE DU JOUR

- **Augmentation du capital de la Société par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société pour un montant total de 411 925,79 euros par élévation de la valeur nominale des parts sociales,**
- **Réduction du capital social de la Société, d'une somme de 411 925,79 €,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation préalable du capital et de la réduction du capital,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

La Société AGIF AUDIT & CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, représentée par Madame Sandrine ITHIER a été régulièrement informée de la prise des présentes décisions par l'associée unique.

4

Après avoir pris connaissance :

• du rapport de la gérance,
• de l'arrêté de compte certifié par le Commissaire aux Comptes de la Société,
• du rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital social,
• du texte du projet des décisions,

L'associée unique a pris successivement les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du Rapport de la Gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de **411 925,79** €, pour le porter de **24 000 €** à **435 925,79** € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et élévation de la valeur nominale des parts, qui passe ainsi de 16 € à 290,62 € environ.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, constate que l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède a été libérée par la Société ABMI GROUPE par compensation à due concurrence de **411 925,79** euros avec une créance liquide et exigible de **411 925,79** euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte certifié par le Commissaire aux Comptes de la Société et ci-annexé,

Le montant total des libérations par compensation est ainsi de **411 925,79**euros correspondant à l'augmentation de capital.

Qu'en conséquence l'augmentation de capital de **411 925,79** euros est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du Rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, prend acte des décisions extraordinaires prises par l'associé unique le 25 juin 2014 en application de l'article L. 223-42 du Code de Commerce du fait de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décidant la continuation d'activité de la Société.

L'associé unique constate que les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai légal et que le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

2

En conséquence, l'associé unique, après avoir constaté que les documents comptables de la Société arrêtés au 31 décembre 2018 font apparaître des pertes pour un montant de **411 925,79** €, décide d'amortir ces pertes en réduisant le capital d'une somme de **411 925,79** € le ramenant ainsi de **435 925,79** €, montant auquel il vient d'être porté, à **24 000 €.**

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de réaliser la réduction de capital décidée sous la décision qui précède par voie de réduction de la valeur nominale de chaque part sociale, qui passe ainsi de 290,62 € environ à 16 €.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associée Unique décide la mise à jour de l'article 6 des statuts relatif aux apports de la manière suivante :

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport d'une somme en numéraire de 50.000 Francs soit	7.622,45 €
Suivant Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001 le Capital Social a été augmenté d'une somme de 16 377,55 € soit pour être porté à la somme de 157.429,68 Frs,	16 377,55 €
Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique du 08 mars 2019, le Capital Social a été augmenté à la somme de 411 925,79 € par compensation avec des créances certaines, Liquides et exigibles sur la Société, soit	411 925,79 €
Puis, suivant décisions extraordinaires de l'associé unique du 08 mars 2019, le Capital Social a été réduit de la somme de 411 925,79 €, soit	- 411 925,79 €
TOTAL	**24 000,00 € »**

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé aux fins d'accomplir toutes formalités, notamment en matière de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associée unique.

Fait à PARIS
Le 08 mars 2019
En quatre (4) exemplaires

ABMI-GROUPE
Représentée par la Société « Financière ABMI »
Elle-même représentée par
Monsieur Vincent COENT
Associée Unique

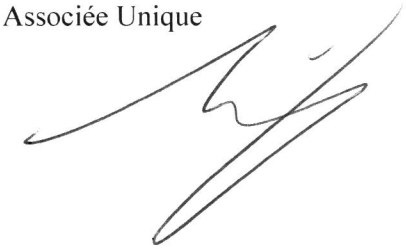

"ABMI INSTITUTE"
Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au Capital de 24 000 €
Siège Social : Immeuble Espace Vauban
33/37, Boulevard Vauban
78280 GUYANCOURT
R.C.S. VERSAILLES B 950 573 857

STATUTS MIS A JOUR

Par Décisions Extraordinaires de l'associée unique

du 08 mars 2019

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°14546 en date du 09/05/2019

STATUTS

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société prend la forme de Société à Responsabilité Limitée régie par les textes en vigueur et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

A la suite des dernières cessions de parts sociales intervenues, la forme de la Société est devenue « Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle».

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- d'assurer la formation pour les industriels des techniciens de conception et de méthode aptes à s'intégrer immédiatement dans une entreprise moderne,
- d'assurer toute formation complémentaire et de recyclage faisant appel aux technologies avancées,
- tous services mettant en œuvre l'outil de travail,
- les expertises techniques et consultations d'affaires,
- la représentation de toutes sociétés françaises ou étrangères en vue de promouvoir de toutes façons leur technologie, leur savoir-faire, leurs connaissances techniques,
- l'obtention de toute concession de licence ou de savoir-faire,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou civiles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création, de sociétés nouvelles, d'apports souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement
- et généralement, toutes opérations quelconques notamment immobilières ou mobilières, civiles ou commerciales, touchant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessous ou pouvant en faciliter la réalisation

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABMI INSTITUTE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.R.L.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Immeuble Espace Vauban
33/37, Boulevard Vauban
78280 GUYANCOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine Assemblée Générale ordinaire en cas de pluralité d'associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération Extraordinaire de l'Associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

La gérance pourra ouvrir là où elle le juge utile des établissements secondaires dont la création sera soumise pour la ratification à l'Associé unique ou à la prochaine assemblée générale ordinaire en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1er Août 1989 pour se terminer le 1er Août 2088, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport d'une somme en numéraire de 50.000 Francs soit	7.622,45 €
Suivant Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001 le Capital Social a été augmenté d'une somme de 16 377,55 € soit pour être porté à la somme de 157.429,68 Frs,	16 377,55 €
Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique du 08 mars 2019, le Capital Social a été augmenté à la somme de 411 925,79 € par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit	411 925,79 €
Puis, suivant décisions extraordinaires de l'associé unique du 08 mars 2019, le Capital Social a été réduit de la somme de 411 925,79 €, soit	- 411 925,79 €
TOTAL	**24 000,00 €**

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE EURO (24.000 €).

Il est divisé en 1.500 parts de 16 euros chacune numérotées de 1 à 1.500, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées en totalité à la Société ABMI GROUPE.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les titres de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater les cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit, et conformément aux textes en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés, représentant au moins les trois quarts du Capital Social et dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son Capital.

ARTICLE 11- DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction, la mise en règlement judiciaire ou l'incapacité de l'un des associés.

La Société continuera entre les autres Associés et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé ou incapable.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Associé, ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, demander le partage ou la licitation, ou s'immiscer en aucune façon dans son administration.

U

ARTICLE 12 - COMPTES-COURANTS - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les Associés pourront, avec le consentement de la Gérance, verser ou laisser en compte courant dans la caisse sociale les sommes qui seraient nécessaires à la Société.

Les sommes ainsi versées en compte courant produiront intérêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les Gérants devront faire ratifier par l'associé unique ou par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire en cas de pluralité d'associé, toutes les conventions conclues entre les Gérants et/ou un Associé et la Société et ce, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux Gérants et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou valider par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le gérant est nommé par les associés réunis en Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique. L'associé unique ou l'assemblée Générale des associés en cas de pluralité d'associés fixe également la durée de son mandat, ses rémunérations et ses pouvoirs, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Associés se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les associés ou l'associé unique exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et expire le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

Les écritures de la Société seront tenues suivant les lois et usages du commerce.

Un ou des Commissaires aux Comptes devront être nommés dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

Les bénéfices nets sont constitués conformément aux règles et usages du commerce en vigueur. Les résultats et les distributions de dividendes se font conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en Société en Nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme se fait dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque, par décision extraordinaire de l'associé unique ou par décision collective des Associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 22 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN CAS DE PERTES

Lorsque, en cas de pertes, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du Capital Social, l'associé unique ou les Associés réunis en assemblée générale Extraordinaire en cas de pluralité des associés, décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société ou la poursuite d'activité, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, fixe les modalités de la liquidation et les pouvoirs du liquidateur, le boni éventuel de liquidation et ce, conformément aux textes en vigueur.

L'associé unique ou l'assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, est convoqué en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus, de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'associé unique ou l'Assemblée de clôture en cas de pluralité d'associé ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce, à la demande de ceux ci ou de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la Société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance de la Société, soit entre les Associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Fait à GUYANCOURT

Le 08 mars 2019

LE GERANT

Vincent Coënt